

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

**Réponse du gouvernement du Mexique
à la
communication SEM-20-001
(*Tortue caouanne*)**

Adressée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale en vertu du
paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM)

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

I. CONTEXTE

Le 17 décembre 2020, le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (Cemda, Centre mexicain du droit de l'environnement) et le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), désignés ci-après les « auteurs », ont présenté une communication à la Commission de coopération environnementale (CCE) par laquelle ils allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de ses lois de l'environnement concernant la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans la région du golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

Dans cette communication, les auteurs soutiennent que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) manquent à leur obligation d'appliquer de façon efficace la loi de l'environnement mexicaine en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne.

Dans leur communication, les auteurs soulignent que le golfe d'Ulloa est l'endroit où la mortalité des tortues caouannes est la plus élevée, et que des centaines de tortues et d'autres organismes y sont trouvés morts chaque année. Ils se fondent sur la réponse du Profepa à leur demande d'information, qui leur a appris qu'entre 2017 et 2019, 889 spécimens de tortue caouanne ont été capturés et, que de janvier à juin 2020, 351 décès ont été enregistrés.

Les auteurs attribuent la mort de ces individus à diverses omissions de la part des autorités environnementales, qu'ils détaillent au chapitre IV de leur communication intitulé « Omission d'application efficace de la loi de l'environnement » [traduction].

Pour référence ultérieure, les allégations des auteurs sont les suivantes :

- A. Le 8 février 2021, les autorités mexicaines n'ont déposé aucune plainte au *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) pour privation de la vie d'un spécimen de tortue caouanne au titre du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral).
- B. Les autorités mexicaines n'ont formulé aucune demande de révocation ou de suspension d'autorisation, de permis, de licence ou de concession au motif d'une mortalité élevée de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

tortues caouannes.

- C. Les autorités environnementales ont effectué moins de deux visites d'inspection et de surveillance en moyenne par année, et n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'inspection et de surveillance, ainsi que leurs obligations d'imposer des sanctions pour garantir la protection et la conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa.
- D. Les autorités environnementales ne disposent pas des données techniques et scientifiques nécessaires leur permettant d'élaborer des stratégies et des instruments de protection et de conservation.
- E. Il n'existe aucun programme visant à assurer la surveillance et l'application efficaces des mesures de protection et de conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.
- F. Il n'existe aucune étude récente sur la taille de la population permettant de déterminer des quotas de prises.
- G. Les autorités mexicaines n'ont pas évalué l'efficacité de ces instruments destinés à réduire la mortalité due aux prises accidentelles.
- H. Il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier l'efficacité des mesures appliquées.

Dans sa décision n° A24.27(2)(3)/SEM/20-001/10/DET en date du 8 février 20121, le Secrétariat a jugé que la communication était recevable conformément aux exigences du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM, et qu'elle méritait une réponse du gouvernement du Mexique, conformément au paragraphe 24.27(3), concernant l'application efficace des dispositions des lois de l'environnement suivantes :

- a. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique).
- b. Le paragraphe 5(XIX), les articles 161 et 171, et le premier paragraphe des articles 182 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).
- c. Les paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX), les paragraphes 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), le premier paragraphe des articles 60 et 60 bis 1, et les articles 62 et 104 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages).
- d. Les paragraphes 5(I) et (IX), les paragraphes 45(I) et (II), les alinéas 45(V)a) et c), les paragraphes 45(VI), (X), (XI), (XII) et (XIX), et les paragraphes 70(I), (III), (IV) et (XIII) du

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Reglamento Interior de la Semarnat (RI, Règlement interne du Sermanat).

- e. *Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie), ci-après l'« Accord d'interdiction de pêche »¹.*
- f. *Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur (Accord établissant la zone de refuge pour la tortue caouanne [Caretta caretta] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie Sud), ci-après l'« Accord sur la zone de refuge »².*
- g. *Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur (Accord établissant la zone de refuge pour la pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud), ci-après l'« Accord sur le refuge de pêche »³.*

II. Considérations sur la recevabilité de la communication

En vertu de l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM, le Secrétariat peut examiner les communications présentées à la CCE s'il constate qu'elles « **donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les [communications], y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les [communications] et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée** » [caractères gras ajoutés].

La transcription ci-dessus révèle que, pour que le Secrétariat puisse procéder à l'examen d'une

1 *Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California.* <http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4658226&fecha=31/05/1990>

2 *Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur.* <https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5525056&fecha=05/06/2018>

3 *Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur.* <https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5528971&fecha=25/06/2018>

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

communication, il est nécessaire d'y inclure des informations suffisantes, y compris des preuves documentaires à l'appui. Il convient de le rappeler, car c'est à partir de ces informations que des critères objectifs peuvent être établis afin d'évaluer les faits sur lesquels se fondent les allégations des auteurs.

De même, il apparaît que les exigences énoncées à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM visent à éliminer tout type de préjudice dans le cadre du processus relatif aux communications en s'assurant que les omissions présumées des autorités environnementales mexicaines sont liées de façon crédible aux allégations formulées dans ladite communication.

À cet égard, la lecture et l'analyse de la communication et de la documentation en annexe ont permis de constater que les auteurs ne fournissent pas de preuves suffisantes confirmant que l'échouage et la mortalité de tortues caouannes sont strictement associés à la prise accidentelle et à la prise destinée à la consommation humaine. En fait, les auteurs déclarent eux-mêmes dans la communication que « d'autres facteurs peuvent causer la mort des tortues marines, notamment la présence de prédateurs, les collisions avec des bateaux, l'ingestion de débris anthropiques et de polluants toxiques, les facteurs environnementaux, l'état nutritionnel et les maladies métaboliques et infectieuses⁴ » [*traduction*].

De même, il ressort de l'examen et de l'analyse de l'annexe 20-1-anexo-iii-solicitud-1613100008820 qu'elle inclut la communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/0273/2020 du Profepa, dans laquelle il est expressément dit que, compte tenu du nombre d'individus morts signalés au demandeur, il n'a pas été possible de vérifier si les engins de pêche étaient responsables de la mort des tortues caouannes.

Conséquemment, il convient de noter que la communication ne fournit pas suffisamment d'informations sur la cause de la mort des tortues caouannes. Ce faisant, le Secrétariat n'aurait pas dû accepter la communication, et il est instamment prié de prendre en considération les questions susmentionnées, ainsi que celles qui seront examinées plus avant, afin d'estimer qu'il n'y a pas lieu de constituer un dossier factuel dû au manque de preuves concernant la cause de la mortalité de tortues caouannes, et de tenir compte du rapport des activités menées et à mener par les autorités

⁴ Communication, page 3.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

mexicaines en vue de faire respecter les lois de l'environnement.

III. Réponse du gouvernement du Mexique

À la suite de l'analyse de la décision du Secrétariat concernant les violations des dispositions législatives qu'allèguent les auteurs, on a demandé des informations aux unités administratives et aux organes décentralisés du Semarnat, ainsi qu'aux différents organes et entités de l'administration publique fédérale compétents en la matière, notamment les suivants :

- La *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages)
- La *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des répercussions et des risques environnementaux).
- La *Dirección General de Planeación y Evaluación* (DGPE, Direction générale de la planification et de l'évaluation).
- La *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées).
- Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement).
- La *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité).
- L'*Instituto Nacional de Acuacultura y Pesca* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture).
- La *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture).
- Le *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine).

Sur la base des informations fournies par chaque instance, conformément au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, le gouvernement du Mexique formule la réponse qui suit.

A. Les autorités mexicaines n'ont déposé aucune plainte au *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) pour privation de la vie d'un spécimen de tortue caouanne au titre du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral).

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Eu égard à cette allégation, il est nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de l'infraction pénale à laquelle les auteurs se réfèrent. À cet effet, voici la transcription du paragraphe 420(I) du *Código Penal Federal* :

« **Article 420** - Une peine d'un à neuf ans d'emprisonnement et l'équivalent de trois cents à trois mille jours d'amende seront infligés à quiconque aura illégalement :

I. capturé, blessé ou privé de vie une tortue ou un mammifère marin, ou recueilli ou stocké de quelque manière que ce soit ses produits ou ses sous-produits » [traduction].

À l'appui de ce qui précède, il est fait référence à la décision de jurisprudence n° 1a/J.143/2011 (9a.), publiée en décembre 2011 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa Gazette), 10^e série, livre III, tome 2, page 912, intitulée « Reconnaissance du *corpus delicti* et du crime lui-même. Leurs différences⁵ » [traduction], dans laquelle la *Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Première chambre de la Cour Suprême de justice de la Nation) a statué que pour conclure à l'existence d'un crime, il fallait établir l'existence d'un comportement typique, illégal et coupable. En d'autres termes, il faut vérifier l'existence d'un comportement qui correspond aux caractéristiques d'une infraction de type pénal.

Cela signifie qu'en plus des éléments normatifs décrivant le comportement illégal, il faut prouver les éléments liés à l'état d'esprit, à l'intention ou encore aux fins de l'individu ou des individus qui ont ce comportement, de même que leur qualité d'auteur(s) ou de participant(s) au crime. Ce faisant, pour déterminer si un crime a été commis, les autorités doivent appliquer une norme rigoureuse dans leur analyse de la preuve, et cette analyse doit montrer de façon cohérente que les éléments objectifs et normatifs du crime sont réunis.

En ce qui concerne les allégations des demandeurs, il convient de s'interroger sur l'existence de preuves suffisantes pour prouver le *corpus delicti*, c'est-à-dire pour démontrer que tous les éléments constitutifs du crime sont réunis. Dans le présent cas, il est nécessaire de prouver que le préjudice ou la perte de vie que subit une tortue ou un mammifère marin est causé par une ou

⁵ Première chambre de la Cour Suprême de justice de la Nation, jurisprudence, « Acreditación del cuerpo del delito y del delito en sí. Sus diferencias », *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, 10^e série. <<https://sjf2.scjn.gob.mx/detalle/tesis/160621>>

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

plusieurs parties.

À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que, comme les auteurs l'ont souligné dans la communication, divers facteurs peuvent causer la mort des tortues marines, notamment la présence de prédateurs, les collisions avec des bateaux, l'ingestion de débris anthropiques et de polluants toxiques, les facteurs environnementaux, l'état nutritionnel et les maladies métaboliques et infectieuses.

Par conséquent, conformément aux déclarations du Profepa dans sa note officielle n° PFPA/1.7/12C.6/0273/2020, et compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible de vérifier que la mort des tortues caouannes était liée aux engins de pêche, il nous apparaît que les autorités environnementales n'ont pas omis d'appliquer les articles 182 et 202 de la LGEEPA, et le paragraphe 45(XII) du RI-Semarnat. Compte tenu de ce qui précède, il est instamment demandé au Secrétariat de mettre fin au processus de traitement de la communication.

B. Les autorités mexicaines n'ont formulé aucune demande de révocation ou de suspension d'autorisation, de permis, de licence ou de concession au motif d'une mortalité élevée de tortues caouannes.

À cet égard, il convient de noter que, conformément au paragraphe 9(II) de la LGVS, le gouvernement fédéral est chargé de réglementer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages et de leur habitat, mais que la capture de tortues marines est expressément interdite sur le territoire mexicain, et ce, conformément aux termes suivants de l'article 60 *bis* 1 de la LGVS :

« **Article 60 *bis* 1** - Aucune tortue marine, de quelque espèce que ce soit, ne peut être exploitée, que ce soit à des fins de subsistance ou commerciales, y compris ses parties et ses dérivés » [*traduction*].

Il est porté à l'attention du Secrétariat que la tortue caouanne n'est pas une espèce exploitable, et donc que l'allégation des auteurs concernant la révocation ou la suspension d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions en raison de son taux de mortalité élevé est sans fondement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Puisque la capture et l'exploitation sont interdites, les autorités environnementales ne peuvent pas délivrer d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions pour une telle exploitation, et, par conséquent, les révoquer.

Toutefois, le Profepa signale, dans sa note officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/03124 (**annexe 1**), que l'un des objectifs du *Programa Operativo Anual* (Programme opérationnel annuel) consiste à réaliser des opérations de vérification à bord des crevettiers dans les États côtiers afin de veiller au respect de la norme NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016, *Especificaciones técnicas de los excluidores de tortugas marinas realizados por la flota de arrastre camaronera en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos* (Spécifications techniques pour les dispositifs d'exclusion des tortues marines utilisés par la flotte de chalutiers crevettiers dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique), qui, aux points 7.1 et 7.2, habilite le Profepa, le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), par l'intermédiaire de la Conapesca et le Semar, à en assurer la surveillance dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

De même, le Profepa note qu'avant le début de la saison de pêche, son personnel vérifie les dispositifs d'exclusion des tortues en présence du concessionnaire ou du titulaire d'un permis, de son représentant légal ou du capitaine ou du patron du navire, et délivre une certification si les dispositifs sont conformes aux exigences de la section 4 de la norme NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016, qui établit les spécifications des dispositifs d'exclusion des tortues marines.

En ce qui concerne les activités, les chantiers et les projets autorisés dans le golfe d'Ulloa en vue de l'exploitation de ressources naturelles, la DGIRA du Semarnat a signalé, dans sa note officielle n° SGPA/DGIRA/SG/02097 (**annexe 2**), que 27 projets autorisés touchaient la zone marine ou avaient des répercussions directes sur le Golfe d'Ulloa du fait de sa proximité, 17 d'entre eux ayant été autorisés sous conditions.

À cet égard, la DGIRA a fourni le lien électronique suivant aux fins de consultation et, au besoin, de téléchargement de la base de données complète des projets présentés dans le cadre du processus d'évaluation des répercussions environnementales :

<<http://apps1.semarnat.gob.mx/dgiraDocs/documentos/anexos/ligas/AutorizacionesUlloa.zip>>.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que les autorités environnementales n'ont pas omis d'assurer l'application efficace du paragraphe 171(V) de la LGEEPA et du paragraphe 45(V) du RI-Semarnat. Le Secrétariat est donc prié de mettre fin au processus de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions légales.

C. Les autorités environnementales ont effectué moins de deux visites d'inspection et de surveillance en moyenne par an, et n'ont pas respecté leurs obligations d'inspection et de surveillance, ainsi que leurs obligations d'imposer des sanctions pour garantir la protection et la conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa.

Relativement aux allégations des auteurs, et sur la base des dispositions du paragraphe 5(XIX) et des articles 161 et 171 de la LGEEPA; du paragraphe 9(XXI) et de l'article 104 de la LGVS; des paragraphes 45(I) et (V) du RI-Semarnat; des paragraphes 31(XXIV) et (XXV) de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale); du paragraphe 9(II) et des articles 10, 21 et 124 de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); et de l'Accord sur le refuge de pêche, des informations ont été demandées au Profepa, à la Conapesca et au Semar afin qu'ils indiquent comment ils ont respecté leurs obligations respectives d'inspection et de surveillance dans le golfe d'Ulloa pour protéger la tortue caouanne.

Les informations fournies renseignent le Secrétariat sur les mesures prises par l'État mexicain en matière d'inspection et de surveillance afin d'appliquer la loi environnementale, comme cela est indiqué ci-après.

Dans sa note officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/03124 (**annexe 1**), le Profepa a indiqué avoir élaboré en 2015 le *Programa de Monitoreo de la Mortandad de Tortuga Marina en el Golfo de Ulloa* (Programme de suivi de la mortalité des tortues marines dans le golfe d'Ulloa), qui a donné lieu à la mise en œuvre d'une surveillance terrestre et marine. Le Profepa a également noté que de 2017 à 2021, il avait effectué 424 patrouilles dans la baie du golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

De même, le Profepa a indiqué que par l'intermédiaire de son *Subprocuraduría de Recursos*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Naturales (Sous-bureau des ressources naturelles), dans le cadre de leurs attributions respectives, il renforce les opérations d'inspection et de surveillance, qui comprennent les mesures suivantes :

- Veiller au respect des engagements souscrits dans le cadre de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*.
- Veiller au respect des interdictions relatives aux espèces aquatiques menacées.
- Veiller au respect de la réglementation applicable à la protection, à la conservation et à l'utilisation à des fins de loisirs ou de démonstration des chéloniens et des mammifères marins.
- Vérifier et contrôler la provenance et le transport des spécimens, des parties et des dérivés d'espèces sauvages et de chéloniens.
- Inspecter et, selon le cas, certifier l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues marines sur les chalutiers crevettiers, conformément à la norme officielle mexicaine NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016.
- Procéder à des inspections lorsque des activités de pêche prédatrice ou des pratiques mettant en danger l'équilibre écologique de manière imminente sont constatées ou dénoncées.
- Veiller au respect des dispositions relatives aux répercussions environnementales des activités de pêche ou d'aquaculture susceptibles de mettre en danger la préservation d'une ou plusieurs espèces ou de causer des dommages aux écosystèmes.

Pour sa part, le Semar a indiqué, dans sa note officielle n° SSPCC.408/2021 (**annexe 3**), que de 2017 à 2021, il avait mené 14 opérations de surveillance maritime sous forme de patrouilles océaniques et de patrouilles d'interception qui ont duré 188 jours.

Dans son rapport, la Conapesca note que de 2016 à 2021, elle a effectué 1 350 inspections terrestres, 1 929 inspections maritimes et 41 contrôles de véhicule, qui ont donné lieu à 42 rapports d'inspection et 724 vérifications (**annexe 4**).

En ce qui concerne l'obligation d'imposer des sanctions pour garantir la protection et la conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, il convient de signaler qu'en application des dispositions de la LGPAS, la Conapesca a procédé, de 2016 à 2021, à la saisie préventive de 37 engins de pêche, de 8 navires, de 6 moteurs hors-bord, de 5 canots de pêche et de 5 334 kg de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

produits de la pêche.

Pour sa part, le Profepa indique, dans sa note officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/03124 (**annexe 1**), que des dossiers ont été ouverts à la suite des inspections réalisées dans la baie d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, soit ceux portant les numéros PFPA/10.3/2C.27.3/0038-19, PFPA/10.3/2C.27.3/0039-19 et PFPA/10.3/2C.27.3/0029-20.

À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que les autorités environnementales n'ont pas manqué à leur obligation d'appliquer efficacement les dispositions légales suivantes : les paragraphes 5(IX) et (XIX) et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la LGVS; les paragraphes 5(IX), 45(I), (V), (VI), (IX) et (XI) du RI-Semarnat; et l'Accord sur le refuge de pêche. Le Secrétariat est donc prié de mettre fin au processus de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions légales.

D. Les autorités environnementales ne disposent pas des données techniques et scientifiques nécessaires pour élaborer des stratégies et des instruments de protection et de conservation.

En rapport avec ces allégations, la Conabio a indiqué, dans sa note officielle n° CN/037/2021 (**annexe 5**), que conformément à son rôle de production de données pour soutenir les décisions d'application de la loi par les autorités compétentes, elle dispose de registres sur l'espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*) que l'on peut télécharger à partir du *Sistema Nacional de Información Sobre Biodiversidad* (SNIB, Système national d'information sur la biodiversité), à l'adresse <http://www.snib.mx/ejemplares/descarga/>.

La méthode de consultation du système est décrite dans la communication en annexe.

De même, le *Subsecretaría de Planeación y Política Ambiental* (sous-ministère de la Planification et de la Politique environnementales) du Semarnat a indiqué, dans sa note officielle n° SPPA/122/2021 (**annexe 6**), qu'afin de prévenir les répercussions des activités de pêche sur la population de tortues caouannes, des distinctions ont été établies relativement aux zones, aux profondeurs, aux engins de pêche et aux seuils admissibles de mortalité découlant de l'interaction avec des engins de pêche dans le golfe d'Ulloa, conformément aux dispositions établies dans la LGEEPA et dans son règlement

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

pour la promotion, la gestion, la formulation et la délivrance du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord), avec l'avis et l'accord des parties prenantes de la région, sous la coordination du *Comité Ecológico* (Comité écologique).

À cet égard, ledit Sous-ministère a précisé que ces seuils de mortalité découlaient d'une modélisation de la population de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en utilisant comme paramètres l'effort de pêche et les prises accessoires enregistrées dans les pêcheries locales à partir des meilleures informations disponibles à l'époque (en 2015). Bien que ce programme ait été contesté par le Cemda dans le recours en *amparo* n° 1076/2018, au motif que le soutien technique concernant les seuils admissibles de mortalité par prise accidentelle était insuffisant, il a été démontré que les critères écologiques CB25, CB25 bis, CB26, CB27 et CB28 permettant d'établir ces seuils faisaient l'objet du soutien technique approprié.

Sans égard à ce qui précède, le juge a conclu que le Mexique devait garantir des mesures efficaces de conservation de la tortue caouanne sur la base de ses engagements internationaux. À cette fin, la *Dirección General de Política Ambiental e Integración Regional y Sectorial* (Direction générale de la politique environnementale et de l'intégration régionale et sectorielle) du Semarnat a mis de l'avant la réforme des critères écologiques susmentionnés auprès du *Comité de Ordenamiento* (Comité d'aménagement), laquelle sera bientôt mise à la disposition du grand public pour consultation dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération).

Pour sa part, la DGVS a fait savoir, dans sa note officielle n° SGPA-DGVS/02913/21 (**annexe 7**), qu'elle avait travaillé à l'élaboration de l'étude de justification technique et scientifique pour la proposition de déclaration d'une zone de refuge dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

Dans la même optique, la Conanp a indiqué, dans sa note officielle n° DGOR/0301/2021 (**annexe 8**), que grâce à des programmes de subvention, des projets de conservation et de restauration des écosystèmes avaient été mis en place en vue de restaurer les mangroves et d'assainir les écosystèmes par l'extraction des résidus solides des îles. La Conanp a également signalé que dans le cadre du *Programa de Conservación para el Desarrollo Sostenible* (Programme de conservation pour le développement durable), les projets suivants ont été autorisés : *Curso de restauración*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(Cours sur les mesures de restauration, 2017), *Saneamiento de ecosistemas* (Assainissement des écosystèmes, 2018) et *Restauración de ecosistemas* (Restauration des écosystèmes, 2019). L'objectif de ces projets consistait à préserver les écosystèmes de la zone et les espèces qui y vivent, notamment la tortue caouanne.

À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que les autorités environnementales n'ont pas manqué à leur obligation d'appliquer efficacement les dispositions légales suivantes : les paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX) et 9(I), (VII), (X) et (XV), le premier paragraphe de l'article 60, et l'article 62 de la LGVS. Le Secrétariat est donc prié de mettre fin au processus de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions légales.

E. Il n'existe aucun programme visant à assurer la surveillance et l'application efficaces des mesures de protection et de conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

La Conapesca, dans sa note officielle n°DGOPA.-09512/170521 (**annexe 9**), fait référence aux antécédents d'échouage et de mortalité de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa en 2012 et en 2013, notant à cet égard que depuis que le problème existe, elle a constaté et signalé que la pêche n'était pas la principale cause d'échouage et de mortalité de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, car ce phénomène peut, entre autres, résulter de maladies, de la prédation, du parasitisme et de l'hypothermie.

Dans la communication susmentionnée, la Conapesca a également signalé que de 2014 à 2018, conformément à ses attributions, elle avait mené des activités coordonnées avec les pêcheurs dans le cadre du *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero en el Golfo de Ulloa, B.C.S.* (Programme intégré d'aménagement de la pêche dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud), incluant diverses évaluations par des établissements de recherche, des activités de divulgation et de diffusion par les localités, et la réalisation de projets particuliers par l'intermédiaire du *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation) de l'époque.

La Conapesca a également indiqué que sur la base de l'Accord de refuge de pêche, outre

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

l'élargissement de cette zone, elle a promulgué les interdictions suivantes :

- 1) Les filets maillants dont le maillage est supérieur à 15,2 cm (6 po) sont interdits toute l'année.
- 2) Les filets maillants dont le maillage mesure de 10,8 cm (4 1/4 po) à 15,2 cm (6 po) sont interdits pendant le pic de présence des tortues marines, soit entre les mois de mai et d'août de chaque année.
- 3) Dans les eaux marines de la zone spécifique de restrictions de la pêche, il est interdit d'utiliser des filets maillants pendant plus de six heures consécutives.
- 4) Les palangres munies d'hameçons en « J » sont interdites en toutes circonstances. Seules sont permises les palangres munies d'hameçons circulaires ayant une inclinaison maximale de 10 degrés par rapport à leur axe vertical.
- 5) Les grandes nasses temporaires dénommées « madragues » sont interdites en toutes circonstances.

De plus, la Conapesca a noté que, conformément à l'Accord sur le refuge de pêche, les activités de pêche sur les petites et les grandes embarcations ont été suspendues pendant la période s'étendant du mois de juin au 30 septembre 2016, à l'exception de la pêche à l'ormeau, à la langouste, à la palourde, à l'escargot, au poulpe et au concombre de mer.

Enfin, la Conapesca a signalé qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero en el Golfo de Ulloa, B.C.S.*, et conformément à ses règles de fonctionnement, elle a alloué quelque 40 millions de pesos par an, dont 20 millions au *Programa de Asistentes Técnicos a Bordo* (Programme d'assistants techniques à bord) qui établit l'Accord sur le refuge de pêche, 15 millions à l'enregistrement vidéo et au suivi par satellite des opérations de pêche, et le reste au remplacement des filets et à la formation technique. À cet égard, la Conapesca a déclaré que ces activités permettaient d'obtenir des informations sur les différentes modalités d'exploitation des ressources halieutiques, d'apporter des changements grâce à un programme global d'amélioration de la pêche et de contribuer au maintien de la pêche en tant qu'activité durable et viable.

Pour sa part, le Profepa a indiqué, dans sa note officielle n° PFFA/5.3/2C.28.2/03124 (**annexe 1**), qu'afin de promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des populations et des

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

habitats de tortues marines, elle publie sur une base régulière les résultats des activités d'inspection et de surveillance connexes, telles que la prise en charge des arrivées, l'établissement de points de contrôle et de barrages routiers, les opérations de vérification des dispositifs d'exclusion des tortues marines, les parcours de surveillance maritime, la prise en charge des échouages et les inspections des colonies de tortues. Pour mémoire, la communication officielle susmentionnée comprend les liens électroniques vers les publications et les bulletins qui sont disponibles pour consultation.

Parallèlement, le Profepa a indiqué qu'il participe, avec le *Subsecretaría de Fomento y Normatividad Ambiental* (sous-ministère du Développement et des Normes environnementales) du Semarnat et le Sader, à la détermination des engins, des méthodes et des équipements de pêche interdits, ainsi qu'à la surveillance de l'application des restrictions imposées aux activités humaines lorsque l'utilisation d'engins, de méthodes et d'équipements de pêche interdits affecte ou peut affecter des espèces ou des écosystèmes (**annexe 1**).

De son côté, la Conanp a indiqué, dans sa note officielle n° DGOR/0301/2021 (**annexe 8**), qu'elle était en train d'élaborer un programme de protection pour la zone de refuge de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, tel que cela est prévu dans l'Accord sur la zone de refuge, publié le 5 juin 2018. À cet égard, la Conanp a précisé qu'elle avait rencontré plusieurs difficultés pour soumettre le programme à un processus de consultation publique.

Dans la même communication, la Conanp a noté qu'en 2021, elle avait repris l'élaboration d'un plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon pour le rétablissement de la tortue caouanne. Ce plan vise à fournir des données à jour sur la biologie et l'état des populations de tortues caouannes dans le Pacifique Nord, et il servira de cadre pour relever et contrer les menaces dans toute leur aire de répartition.

Par ailleurs, la Conanp a annoncé, dans sa note officielle n° DAJ/176/2021 (**annexe 10**), qu'en vue de l'élaboration de ce plan trinational, les gouvernements du Mexique, des États-Unis et du Canada avaient tenu une série de réunions auxquelles ont participé le *Secretaría de Relaciones Exteriores* (ministère des Affaires étrangères), le Semarnat et la Conanp.

Dans le même ordre d'idées, l'Inapesca a indiqué, dans sa note officielle

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

n° RJI/INAPESCA/DG/DJ/072/2021 (**annexe 11**), que conformément à la deuxième disposition transitoire de l'Accord sur le refuge de pêche, il était en train de préparer le plan de gestion correspondant, qui sera rendu public dès son achèvement.

À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que les autorités environnementales n'ont pas manqué à leur obligation d'appliquer efficacement les dispositions légales suivantes : les paragraphes 5(XIX) et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la LGVS; les paragraphes 45(I), (V) et (XIX) et 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat; et l'Accord sur le refuge de pêche. Le Secrétariat est donc prié de mettre fin au processus de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions légales.

F. Il n'existe aucune étude récente sur la taille de la population permettant de déterminer des quotas de prises.

Relativement à cette allégation, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 160 *bis* de la LGVS, aucun spécimen de tortue de mer, quelle que soit l'espèce, ne peut faire l'objet d'une exploitation extractive à des fins de subsistance ou commerciales, et cela vaut aussi pour ses parties et ses dérivés.

Cela étant, la Conabio a indiqué, dans sa note officielle n° CN/037/2021 (**annexe 5**), qu'elle n'avait reçu aucune demande d'avis ou d'information concernant d'éventuels quotas de prises ou de commerce de tortues caouannes.

Nonobstant ce qui précède, il a été porté à la connaissance du Ministère, en fonction de la communication officielle n° SGPA-DGVS/03251/21 (**annexe 12**), qu'une étude de justification technique (**annexe 13**) a été présentée afin de déclarer le golfe d'Ulloa en Basse-Californie du Sud comme une zone de refuge pour les tortues caouannes (*Caretta caretta*). Il ressort de son analyse que l'État mexicain a réalisé des études sur les menaces aux tortues caouannes et sur leur mortalité dans le golfe d'Ulloa. Les passages suivants sont cités à l'appui de ce qui précède :

« Dans toute sa zone de répartition, la tortue caouanne est exposée à différentes menaces telles que la présence de prédateurs, les prises accidentelles dans le cadre

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

des activités de pêche industrielle en haute mer, le trafic maritime, les prises accidentelles par certains engins de pêche utilisés par les pêcheurs côtiers, et la capture délibérée pour la consommation humaine. En Basse-Californie du Sud en particulier, la viande de tortue marine est consommée traditionnellement.

À ce problème s'ajoutent les répercussions des prises accidentelles dans les filets maillants et les palangres utilisés par les flottes de pêche côtière pour exploiter des ressources marines telles que la sole ou le requin, ce qui constitue probablement la cause la plus importante de mortalité des tortues dans la région » [traduction].

(page 13)

« La mortalité des tortues marines capturées accidentellement par les palangriers est l'un des principaux facteurs qui menacent la survie de ces populations » [traduction].

(page 25)

À cet égard, il est clair que l'État mexicain, loin de manquer de rigueur dans son analyse, a reconnu le problème en désignant la population du Pacifique comme étant la plus menacée d'extinction.

À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que les autorités environnementales n'ont pas manqué à leur obligation d'appliquer efficacement les dispositions légales suivantes : les paragraphes 9(VI) et (X) de la LGVS. Le Secrétariat est donc prié de mettre fin au processus de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions légales.

G. Les autorités mexicaines n'ont pas évalué l'efficacité de ces instruments destinés à réduire la mortalité due aux prises accidentelles.

Relativement à cette allégation, la Conapesca a souligné, dans sa note officielle n° DGOPA.-09512/170521 (**annexe 9**), qu'à titre d'autorité chargée de veiller au respect des activités de recherche, d'évaluation et de surveillance du plan de gestion de la pêche visées par les dispositions de l'Accord sur le refuge de pêche, et après trois ans d'aménagement de la pêche dans la région au moyen du programme d'assistants techniques à bord et des systèmes d'enregistrement vidéo, elle avait documenté et prouvé que la pêche n'était pas la principale cause de mortalité des tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, car le nombre maximal de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

90 individus par année ayant trouvé la mort à cause d'activités de pêche n'a pas été atteint.

H. Il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier l'efficacité des mesures appliquées.

En ce qui concerne cette allégation, la Conapesca a indiqué, dans sa note officielle n° DGOPA.-09512/170521 (**annexe 9**), que sur la base des activités réalisées pour l'aménagement de la pêche dans la région du golfe d'Ulloa en Basse-Californie du Sud, par l'intermédiaire du programme d'assistants techniques à bord et des systèmes d'enregistrement vidéo, elle avait documenté et prouvé que la pêche n'était pas la principale cause de mortalité des tortues marines dans le golfe d'Ulloa, car le nombre maximal de 90 individus par année ayant trouvé la mort à cause d'activités de pêche n'a pas été atteint.

De telle sorte que, le 1^{er} septembre 2016, le gouvernement américain a accordé une certification positive au Mexique pour les mesures qu'il a prises en vue de réduire les prises accidentelles de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

Par ailleurs, la DGPE du Semarnat a rapporté, dans sa note officielle n° DGPE/077/2021 (**annexe 14**), que le sixième rapport d'activités 2017-2018 du Semarnat indique « [qu']au total, 586 *Comités de Vigilancia Ambiental Participativa* (CVAP, comités de veille environnementale participative) sont restés en activité de septembre 2017 à juin 2018. Ces comités étaient répartis comme suit : 246 pour les forêts, 183 pour les espèces sauvages, 95 pour les répercussions environnementales, 49 pour la *Zona Federal Marítimo Terrestre* (Zofemat, zone fédérale maritime-terrestre) et 13 pour les ressources marines. Il convient de mentionner que, parmi les CVAP actifs dans la protection des espèces sauvages, 139 se consacraient à la protection d'espèces prioritaires, telles que l'aigle royal, la conure à gros bec, l'ara rouge, l'ara militaire, le jaguar, l'ours noir, le chien de prairie, le tapir, la tortue caouanne, la tortue imbriquée, la tortue olivâtre, la tortue luth, la tortue de Kemp et la tortue verte » [*traduction*].

De même, la DGPE a mentionné que le premier rapport d'activités 2018-2019 du présent gouvernement fait référence aux mesures prises pour la protection et la préservation des tortues marines de la manière suivante : « En avril 2019, des mesures de conservation et de protection des tortues marines sur le territoire national ont été soumises à l'attention des États-Unis afin de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

faciliter la comparaison des activités de pêche en fonction des dispositions de la réglementation américaine sur l'importation de produits de la pêche » [traduction].

Toujours selon la DGPE, le deuxième rapport d'activités 2019-2020 fait état de ce qui suit :

« La Conanp, dans le cadre du *Programa para la Protección y Restauración de Ecosistemas y Especies Prioritarias* (Programme de protection et de restauration des écosystèmes et des espèces prioritaires), et au moyen des mesures de conservation des espèces prioritaires, a soutenu, de septembre 2019 à juin 2020, 36 projets de conservation, de surveillance et de gestion des espèces suivantes : le condor de Californie, l'otarie, l'antilopâtre péninsulaire, le marsouin du golfe de Californie, la conure à gros bec, le loup du Mexique, l'aigle royal, la chauve-souris à long nez, le bruant des sierras, le tapir, le jaguar, les aigles néotropicaux, le quetzal, le lamantin, les crocodiles, les tortues marines, les récifs coralliens, l'antilopâtre de Sonora, la loutre de rivière, l'iguane vert, l'iguane noir et les palétuviers » [traduction].

En matière de biodiversité, il convient de mentionner la présentation, en février et en juillet 2020, « des rapports d'activités sur les mesures de conservation et de protection des tortues marines lors de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, dans le but de garantir le respect des lois qui protègent les tortues marines en haute mer et sur les sites de nidification contre les perturbations causées par les activités humaines » [traduction].

Enfin, selon la communication officielle n° DGPE/085/2021 (**annexe 15**) de la DGPE, conformément aux programmes de rétablissement des espèces prioritaires par la protection de leurs populations et de leurs habitats prévus par le *Programa Sectorial de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Programme sectoriel relatif à l'environnement et aux ressources naturelles) pour 2020 à 2024, de juillet à décembre 2020, la Conanp a pris des mesures visant à « soutenir, grâce à un investissement de 42,4 millions de pesos, 28 projets de conservation, de surveillance et de gestion de l'aigle royal, de l'ambystoma altamirani, des palétuviers (noirs et rouges), de la loutre de rivière, du loup du Mexique, de l'antilopâtre péninsulaire, de la conure à gros bec, de l'ara militaire, du jaguar, du singe-araignée, de l'ours noir, du pécarie à lèvres blanches, du tapir de Baird, de l'once, du margay, des tortues marines (blanche, caouanne, imbriquée, olivâtre, luth, de Kemp et verte), du cerf mulet, du lapin des volcans, de l'otarie et du crocodile américain, entre autres espèces » [traduction].

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

IV. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique atteste qu'il respecte les obligations énoncées au sixième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, ainsi que les dispositions du paragraphe 5(XIX), des articles 161 et 171, et du premier paragraphe des articles 182 et 202 de la LGEEPA; des paragraphes 5(I), (II), (III), et (IX), 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), du premier paragraphe des articles 60 et 60 *bis* 1, et des articles 62 et 104 de la LGVS; des paragraphes 5(I) et (IX), et 45(I) et (II), des aliéas 45(V)a) et c), et des paragraphes 45(VI), (X), (XI), (XII) et (XIX), et 70(I) (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat; et de l'Accord d'interdiction de pêche, de l'Accord sur la zone de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche, si bien qu'en vertu des dispositions de l'article 24.28 de l'ACEUM, le gouvernement du Mexique considère que la présente communication n'a aucune raison de donner lieu à la constitution d'un dossier factuel.